

TRANSMIS LE 22/05/2025
REÇU LE 22/05/2025
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE 26/05/2025
PUBLIÉ LE 26/05/2025
EXÉCUTOIRE LF 26/05/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/...



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Service des sports/GM/AR

DÉCISION N° 25-136

PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE NOTRE DAME – SAINTE FAMILLE POUR LA MISE À DISPOSITION DE LA PATINOIRE MUNICIPALE.

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,
VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU la décision n° 22-273 en date du 27 juin 2022 et de la délibération du 05 juillet 2022, portant sur la révision des tarifs municipaux,
VU le Budget Communal,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à disposition de l'établissement scolaire Notre Dame - Sainte Famille, pour la pratique des activités sportives, la patinoire située au 25, avenue des marais,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention définissant les conditions d'utilisation de la patinoire municipale avec l'établissement scolaire Notre Dame - Sainte Famille, situé 106 boulevard Charles de Gaulle - 95110 Sannois, représenté par Madame Fabienne ZUIN, cheffe d'Établissement.

ARTICLE 2 : Que cette convention prendra effet à compter de sa notification et jusqu'au 4 juillet 2025.

ARTICLE 3 : Le montant de la mise à disposition de la patinoire municipale est de **60,00 € (soixante euros)** pour 30 minutes de location de piste et de **3,50 € (trois euros et cinquante centimes)** par location de patins.

ARTICLE 4 : La recette sera créditée au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le Registre des délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 16 mai 2025

Xavier MELKI
Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France



Caractère Exécutoire

Le 26 mai 2025

Par délégation du Maire
L'Adjoint Maire



Mme Jeanne Charrières - Guignac

Acte à classer

DEC25-136

1 En préparation 2 En attente retour
Préfecture 3 > AR reçu < 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-05-22T19-02-40.00 (MI261373521)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20250516-DEC25-136-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE
NOTRE DAME - SAINTE FAMILLE POUR LA MISE À DISPOSITION
DE LA PATINOIRE MUNICIPALE.
Date de décision : 16/05/2025



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DEC 25-136 SPORTS.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 22/05/25 à 19:02

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 22/05/25 à 19:02

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 22/05/25 à 19:08